

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 324 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20 QUINQUIES

Rédiger ainsi les alinéas 13 et 14 :

« – de personnes issues des activités privées de sécurité visées aux titres I et II ;

« – de personnalités qualifiées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen de l'article 20 *quinquies* en commission des lois un amendement a été adopté qui modifie assez largement la composition du collège de cet organisme.

Il est certes nécessaire que les préoccupations de toutes les parties prenantes en matière de sécurité privée puissent être exprimées au sein du CNAPS.

Cependant, il est important que le collège du CNAPS n'ait pas un effectif pléthorique afin d'être opérationnel et que sa composition soit équilibrée.

Il est évident que les représentants des organisations patronales seront bien présents dans ce collège.